



SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

DÉLIBÉRATION N° 2022/10/06

**OBJET : FINANCES – RECETTES :
RÉGULARISATION D'UNE DEMANDE D'EXONÉRATION DE TEOM 2022 NON-PRISE EN COMPTE**

**COMITÉ SYNDICAL
du 10 octobre 2022**

Date de convocation : 4 octobre 2022
Date de publication : 17 octobre 2022
Nombre de délégués en exercice : 34
Nombre de présents : 21
Votants : 22

Présents	Absents
<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. DUFOUR, M. LOUVRADOUX, M. HAQUIN, Mme CAVECCHI, Mme SENSE, M. IABASSEN, M. LAMBERT-MOTTE, M. FABRE, Mme QUEYRAT.	<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. BLANCHARD, M. CARPENTIER, Mme JEZEQUEL.
<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. FARGEOT, M. FEUGÈRE, Mme MICHEL, M. ANTAO, Mme FAUVEAU, M. DUMEUNIER, M. GOUJON, M. FLOQUET, M. LEROY, M. ZAMOLO, M. VERNA, M. ABOUT.	<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. CHABANEL, Mme CHAUVEAU, M. CLOUET, Mme POUTEAU, M. GONTIER, M. THORY, M. DAUX, M. BACHARD, M. ENJALBERT, Mme VILLECOURT,

Absents excusés : M. CHABANEL, M. GONTIER, M. THORY, M. BRIQUET, Mme VILLECOURT, Mme FAYOL DA CUNHA, Mme JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : M. FARGEOT.

Pouvoirs : M. CARPENTIER à M. IABASSEN.

Exécutoire en vertu de
l'art. L.5211-3 du C.G.C.T.

AR du

Pour le Président par délégation, Le
Directeur Général,



Mme Marie ROLLET

Accusé de réception en préfecture
095-259502367-20221010-DC-2022_10_06-DE
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

**OBJET : FINANCES – RECETTES :
RÉGULARISATION D'UNE DEMANDE D'EXONÉRATION DE TEOM 2022 NON-PRISE EN COMPTE**

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13 à 17, L.2333-76 à 78,

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1521 III-1, 1609 nonies A ter,

VU la délibération du Comité Syndical n° 2001/10/05 du 15 octobre 2001 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et adoptant le principe de la création de la redevance spéciale,

VU la délibération du Comité Syndical n° 2021/10/06 du 11 octobre 2021 fixant la liste des demandes d'exonération de TEOM pour 2022,

CONSIDÉRANT que les délibérations afférentes aux exonérations et réductions prévues au III de l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI), doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante par la structure qui institue la TEOM,

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes des organismes compétents déterminent annuellement le cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés au titre des exonérations facultatives, après vérification des justificatifs de service privé d'élimination de déchets fournis par les demandeurs,

CONSIDÉRANT que le Garage Paris-Dieppe, situé sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles, et dont l'assiette foncière porte sur 3 adresses (les n° 94 et 98 boulevard Victor Bordier, propriétés de la « SCI du 94 boulevard Victor Bordier », ainsi que le 1 rue de Beauchamp, propriété en indivision de MM. BACINELLO François et BACINELLO Christian) ne fait pas appel au service public pour l'élimination de ses déchets ;

CONSIDÉRANT que par mail daté du 20 septembre 2021, le Garage Paris-Dieppe avait régulièrement formulé une demande d'exonération de TEOM pour 2022,

CONSIDÉRANT que par erreur, malgré la bonne réception du mail et la complétude de la demande, celle-ci n'a pas été prise en compte lors de l'instruction des dossiers,

CONSIDÉRANT que, faute de figurer sur la délibération soumise à l'approbation du Comité Syndical du 11 octobre 2021, les services fiscaux n'ont pu procéder à l'exonération de TEOM sur les adresses concernées pour 2022,

CONSIDÉRANT que pour régulariser cette inégalité de traitement par rapport aux autres demandeurs, il est proposé de procéder au remboursement du montant de TEOM indûment acquitté en 2022, dont les propriétaires auraient dû être exonérés, et qui au final n'aurait pas dû être à la charge de l'occupant des lieux, le Garage Paris-Dieppe,

CONSIDÉRANT qu'au vu des avis de taxes foncières 2022 concernés, le montant à rembourser sur les 3 adresses foncières est de 4 512 € ;

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE :

Accusé de réception en préfecture
095-259502367-20221010-DC_2022_10_06-DE
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

Article 1^{er} : Monsieur le Président est autorisé à procéder au remboursement de la TEOM indûment perçue en 2022 sur l'assiette foncière occupée par le Garage Paris-Dieppe situé sur la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, pour un montant de 4 512 €, en régularisation d'une demande d'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères régulièrement formulée, mais non prise en compte en 2021 pour une application en 2022.

Article 2 : La répartition des montants pour chacune des adresses occupées par le Garage Paris-Dieppe est détaillée dans le tableau qui suit :

Occupant : Garage Paris-Dieppe - Commune de Montigny-lès-Cormeilles		
Adresse	Propriétaire	Montant TEOM à rembourser
94 bvd Victor Bordier	SCI du 94 boulevard Victor Bordier	548 €
98 bvd Victor Bordier	SCI du 94 boulevard Victor Bordier	678 €
1 rue de Beauchamp	MM. BACINELLO François et BACINELLO Christian (indivis)	3 286 €
	TOTAL	4 512 €

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget 2022 et seront imputés au chapitre 67, article 6718.

AINSI DÉLIBÉRÉ,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Gerard LAMBERT-MOTTE

Maire du Plessis-Bouchard,
Vice-président du Conseil Départemental
du Val d'Oise